



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **COMMUNIQUE DE PRESSE**

Cayenne, vendredi 17 février 2023

### **Sécurité routière : Réglementation des scooters électriques**

**A moto ou à scooter, sans équipement complet, les usagers des deux-roues motorisés risquent d'y laisser leur peau.**

En Guyane, sur les 34 personnes décédées en 2022, 15 d'entre elles circulaient à deux roues, soit plus de 44 % des accidents mortels. Parmi ces 15 personnes décédées, 12 circulaient sur un deux-roues motorisé.

Un nouveau modèle de scooter électrique est arrivé sur les routes guyanaises. Les services de l'État en Guyane souhaitent rappeler que ces nouveaux usagers sont tenus de respecter la réglementation en vigueur. **Tout conducteur d'un tel véhicule doit être titulaire d'un permis AM (ou BSR – Brevet de la sécurité routière).**

Parce que la carrosserie n'existe pas à moto ou à scooter, un accident de la route présente plus de risque pour le conducteur d'un deux-roues motorisé que pour un automobiliste. 54 % des blessés d'un deux roues sont victimes d'un choc encéphalique (choc à la tête). Pour ces raisons, **le port du casque pour le conducteur et son passager est obligatoire.** Il doit être porté attaché. En cas de non-respect, le conducteur peut faire l'objet d'une amende pouvant aller jusqu'à **750 euros d'amende.**

Par ailleurs, lors d'une chute à 30 km/h, le frottement de la route est aussi abrasif que du papier de verre. **Un équipement adapté et complet est fortement recommandé.**

Enfin, ces **nouveaux véhicules doivent impérativement être visibles** par les autres usagers de la route et particulièrement parce qu'ils se déplacent de manière silencieuse. Il faut savoir que 2/3 des accidents de deux roues motorisés sont dus à une collision avec un autre véhicule.

Comme les autres scooters, ces nouveaux véhicules doivent **obligatoirement** disposer des équipements suivants :

- un feu de croisement ;
- un feu de position arrière et avant ;
- un rétroviseur gauche
- des feux stop
- des dispositifs rétro-réfléchissants de part et d'autre du scooter.

Ces équipements doivent être en état de fonctionner et allumés dès la tombée de la nuit. Le non-respect de ces obligations est passible d'une contravention et l'immobilisation du véhicule peut être prescrite si les feux ne fonctionnent pas.



L'État poursuit pour sa part son action résolue pour assurer la sécurité de tous sur les routes, les actions de prévention se poursuivent. La répression et la verbalisation des contrevenants aussi restent d'actualité, notamment par **d'importantes opérations de contrôles coordonnés**, qui seront assurés par les forces de police et de gendarmerie dans les jours à venir à la demande du Préfet de la région Guyane.

### Contact presse :

Service régional de la communication interministérielle

[communication@guyane.pref.gouv.fr](mailto:communication@guyane.pref.gouv.fr)

[www.guyane.gouv.fr](http://www.guyane.gouv.fr)